

Livre des notaux de la chancellerie de Montbéliard (1621-1649)

(A.N. K 1986/2) - extraits¹

/Folio 72 v^o/

*Eodem die*² [30 juillet 1623].

L'on a permis a la communauté de Chenebié de vendre aux admodiateurs de la forge de Chaygey un certain canton de bois pour en estre faict du charbon, moyennant payant au recepveur d'Héricourt six frans fortz.

[En marge :] Héricourt, *extrait. Factum est*³ au compte de la seigneurie d'Héricourt de l'an 1623, folio 107, page 2, article dernier.

Du 11 d'aougst 1623.

L'on a accordé a Jehan Semonin le droict de cuillette des mouches a miel, tant au comté de Montbéliard que seigneurie adjacentes, a certaines conditions contenues en une requeste par luy présenté pour led. faict au conseil, qu'appointement sur ce donné, moyennant payant au prouffit de *Son Altesse* au recepveur de la Seigneurie annuellement et jusques au bon vouloir de *sadite Altesse* six frans fortz.

[En marge :] Montbeliart. 1624. *Factum* au compte de l'an 1624, feuillet 98, page 2, article 4^e.

Eodem die.

L'on a accordé a Michiel Beuchler, demeuran a Dun⁴, d'essarter une certaine place dud. finaige pour estre reduite en nature de vigne, moyennant en payant le disme et six frans fortz pour une fois.

[En marge :] Idem⁵. Led. recepveur faict estat des six francs cy mentionnez en ses comptes de 1623, folio 88, page 2^e, article 6^e.

Eodem die.

On a accordé a Thiebaut Richard, hoste a Aybre, de couper quelques chasne estantz sur un sien champ, moyennant payant trois frans fortz au recepveur de la seigneurie.

[En marge :] Idem. *Factum*, au mesme compte et feuillet, article 7^e.

/Folio 196 r^o/

Du 29^e de decembre 1628.

Le commis a la paye des ouvriers travaillans pour la seigneurie fera recepte en ses comptes de dix sept francs forts que luy seront delivrés par le recepveur de la seigneurie de Blamont, auquel a esté ordonné de retenir lad. somme sur le deü que les habitants de Bondevaulx sont resté a debvoir a un Estienne Fallot, estant resté a debvoir lesd. dix sept francs pour advance a luy par cy devant faicte a la part de la seigneurie.

[En marge :] Commis.

Du 30 decembre 1628.

Le recepveur de la seigneurie rapportera en son prochain compte la somme de trente frans neufz gros fortz et le pris de quarante cinq quartes et demy de froment, aprecees a quarante deux solz ballois la quarte, qu'il recouvrera des admodiateurs de la forge d'Audincourt qui sont demeurez charger de païer ladite somme et grainne pour avoir heu la misne que les ouvriers travaillans au mineral de Chasney avoient tirez, dez que les Payer et Hueler⁶ avoient quité lad.

¹ Les recettes extraordinaires énumérées dans ces articles sont distribuées aux seigneuries et autres administrations concernées ; elles apparaissent dans leurs livres de comptes aux folios indiqués (en marge).

² Le même jour.

³ C'est fait.

⁴ = Dung.

⁵ C'est à dire Montbéliard.

⁶ Paul Peyer/Payer et Jean-Gaspard Huber/Hueler, tous deux originaires de Schaffhouse, en Suisse, ses sont associés pour administrer la forge d'Audincourt qu'ils créent en 1616 et font faillite en 1627. Paul Peyer meurt à Chagey le 12 novembre 1627 ; son corps sera rapatrié à Schaffhouse, village que n'a jamais quitté Jean-Gaspard Huber. Ces deux familles concentrent leur activité principale dans le commerce entre Lyon et Nuremberg, à travers la Peyer-Huber'sche Handelsgesellschaft (cf. *La métallurgie dans la Porte de Bourgogne au 17^e siècle*, Michel Estienne, 2023, pages 108-119).

forge ; et pourquoy faire, la seigneurie leur auroit avancé lad. somme et grainne jusques au temps de la nouvelle admodiation en faite d'icelle forge. Le tout selon l'accord en faict entre lesd. admodiateurs et lesd. mineurs, par devant les commis deputez de ce conseil, par lequel iceulx admodiateurs /196 v^o/ sont demeurez chargez de païer lesd. deniers et grainne a l'acquit desd. ouvriers qui ont leur laissé lad. mine tirer a lad. charge.

[En marge :] Recepveur de la Seigneurie. Factum au compte de 1628, feuillet 111, page 2^e, article 4^e.

/Folio 196 v^o/

Du 3^e de janvier 1629.

Le recepveur de la seigneurie d'Hericourt fera recepte en ses comptes du priz de six bichots froment, qu'ont esté accordé a Jean Christoffle Stoffel, a la caution de Maistre Hector Titot, greffier en la justice de la mairie de ce lieu, pour en faire le payement a la saint Martin prochaine, selon l'aprisie⁷ qui en sera faicte a <la⁸> saint George prochaine, etc.

[En marge :] Pour l'an 1629. Recepveur de la Seigneurie d'Hericourt. 1629. Comme le recepveur n'a rapporté en son compte de l'an 1629, ny le prix en recepte, ny la quantité de froment en despence, le present nota ne doit avoir lieu, et partant icy trassé⁹.

Du 8^e de janvier 1629

le recepveur de la Seigneurie fera recepte en ses comptes d'un florin qu'il recepvra d'Henry Jacquot, originel d'Estouvans, demeurant présentement a Baudonvillers, pour le droict de sortie et distraction de certaine succession et deniers a luy escheuz riére le comté de Montbeliard, et¹⁰ auquel effect la requeste et recolation du Conseil touchant tel faict a esté instamment envoyee audit recepveur pour se faire payer, etc.

[En marge :] Recepveur de la seigneurie. Factum au compte de 1628, feuillet III, page 2^e, article 5^e.

Du 19^e janvier 1629

Il a esté permis au recepveur de la seigneurie de Blamont de vendre jusques a trois bichots froment de sa recepte, n'estant de garde, au priz de trente sols baslois la quarte, et dont il debvra faire estat en ses comptes.

[En marge :] Blamont. Factum, au compte de 1628, feuillet 87, page 1, article dernier.

Du 21 janvier 1629

Le recepveur de la seigneurie rapportera en son prochain compte les interrestz que lui ont estez adjugez au decret des biens d'Anthoine Compte_Jean, de Betoncourt, de /197 r^o/ la somme de trois centz unze frans qu'il en estoit opposant en qualité de recepveur et que l'on lui a adjugé en considerant que lesd. deniers avoient estez accordez a cense aud. Compte_Jean et desquelx interrestz a recevoir il debvra l'en compter par certification du greffier.

[En marge :] Le decret n'est encores voidé. Vient au compte de 1629. Factum au compte de 1629, feuillet 112, page 2^e, article 2^e.

/Folio 197 r^o/

Il s'est recogneu par deux quictances du recepveur de la Seigneurie Maistre Jacques Megnin, l'une en date du 12^e novembre 1624 et l'autre du 21^e desd. mois et an, que le jadis chastelain de Granges, Desle Garnel, luy a eu delivré sur et en tantmoins de ce qu'il estoit esté a debvoir par son dernier arrest de compte, au priz convenu et limité par recolation de sorte, trois bichots, treize quartes avoine, dont iceluy recepveur en doit faire recepte en mesme espece d'avoine, etc.

[En marge :] Memoire pour les auditeurs des comptes, touchant la recepte du recepveur de la seigneurie. Factum, au compte de 1624 feuillet 142, page 2^e article 2^e.

Du 27^e de janvier 1629

L'on a ce jourd'huy accordé aux habitants du village de Chaigey, estants presentement affligez de la contagion de peste, deux bichots, par moitié froment et avoine, au priz que la prisee se fera a la saint George prochaine, dont le recepveur de la seigneurie d'Hericourt, qui doit faire la délivrance de lad. graine, en tiendra compte.

[En marge :] Hericourt. 1629. En recepte au compte de l'an 1629, folio 78, page 1.

⁷ Mise à prix, appréciation.

⁸ Un mot barré semble contenir le mot « la » en fin d'écriture, toujours barrée.

⁹ = barré.

¹⁰ Mot répété.

Du 28^e de janvier 1629

Le recepveur de la *seigneurie* fera recepte en ses comptes de dix francs forts qu'il recepvra de Claude Megnin, dict Mateniret¹¹, bourgeois en ce lieu, pour la remise de la vive paisson qui luy a esté accordée en la forest de Cherimont, moyenant lad. somme, etc.

[En marge :] Recepveur de la *seigneurie*. Factum, au compte de 1628, feuillet 111, page 2^e, article dernier.

/Folio 380 v^o/

Du 19 d'aoust 1644

Le recepveur de la *seigneurie* de Granges doit cy après, annuellement, rapporter en ses comptes dix solz de cense fonciere, assignee sur une cheminee de pierres et petit curtil joignant, scituez au village de Saulnot, provenans de furent Claude et Jeanne Gauthier, presentement possedee par messire Adam Gauthier, presbtre, curé aud. Saulnot, pour, sur sa requeste, lesd. cheminee et curtil luy avoir estez affranchis de la *condition* mainmortable de laquelle ilz estoient affectez envers *Son Altesse* et rendus de mesme franchise que sont les aultres maisons de franche condition aud. Saulnot, soubz la *seigneurie* de Granges appartenant a *Son Altesse*.

[En marge :] Granges.

Dud. jour

Il doit estre receu du sieur Stoffle, admodiateur des forges de Chaigey, trois milz deux cent livres de fers en bandes qu'il doit instamment payer pour aucuns souffletz de la forge d'Audincourt qu'estoient riere les heritiers du fut sieur Esaÿe Chemilleret, que sont estez accordez en achapt aud. Stoffle pour lad. quantité de fers.

[En marge :] Admodiateur des forges de Chaigey. Ledit fer luy a esté mis en conte par le conte faict avec luy au conseil.

Du 14^e d'aoust 1644

Le recepveur de la boette des pauvres de la chancellerie fera recepte en ses comptes de trois frans forts qu'il recepvra de Jean Laurend, de Dale, et Marguerite Sire, vefve de Denis Lods, tailleur, bourgeois de Montbeliard, pour la dispense a eulx accordée de se pouvoir conjoindre par mariage, nonobstant le degré d'affinité qui se rencontroit entre eulx, qu'est au troisieme, a raison duquel, suivant les ordonnances ecclesiasticques de son *Altesse*, le mariage leur estoit prohibé et deffendu.

[En marge :] Recepveur de la boette des pauvres de la chancellerie.

¹¹ Mot très difficile à lire car le texte est barré et deux traits obliques surchargent ce surnom.